

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

10 DÉCEMBRE 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 - Objet du cahier des charges	
Article 2 - Définition de l'abonnement individuel	
Article 3 - Objet et limites des contrats	
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	2 - 3 - 4
Article 1 - Nombre de branchements par immeuble	
Article 2 - Domaine de responsabilité des installations	
Article 3 - Organes de comptage	
3.1 - Compteur général	
3.2 - Compteurs individuels	
3.3 - Relève des compteurs	
Article 4 - Installations privatives	
Article 5 - Dossier technique	
CHAPITRE 3 - CONTRAT D'ABONNEMENT	4 - 5
(Cadre de l'Application de la Loi SRU)	
Article 1 - Dispositions générales	
Article 2 - Obligations du demandeur	
Article 3 - Signataires des contrats	
3.1 - Contrat d'abonnement individualisé	
3.2 - Contrat d'abonnement collectif	
CHAPITRE 4 - FACTURATION	5
CHAPITRE 5 - DIFFUSION DU DOCUMENT	5
ANNEXE	6
Descriptif sommaire des compteurs et outils de relève et de facturation du distributeur d'eau	

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements afin que puisse être opérée l'individualisation des contrats d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

Il définit les modalités administratives de souscription des contrats d'abonnement auprès du distributeur d'eau dans le cadre de l'application de la loi SRU.

Dans le présent document :

- La Collectivité ou la Communauté d'Agglomération désigne la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole en charge du service d'eau ;

- L'abonné ou usager désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement aux services d'eaux souscrit auprès du distributeur d'eau de la Collectivité, tel que défini au présent règlement.

- Le service de l'Eau ou le distributeur d'eau désigne la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, en charge de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des points de livraison identifiés contractuellement avec les abonnés particuliers (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).

Article 2 - Définition de l'abonnement individuel

L'individualisation du contrat de fourniture d'eau permet la création d'abonnements individuels : chaque foyer d'un immeuble collectif d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements formant lotissement de pavillons, devient abonné auprès d'Ardenne Métropole.

L'appartement ou le pavillon de l'abonné individuel est équipé d'un ou plusieurs compteurs et chaque compteur fait l'objet d'un abonnement individuel de fourniture d'eau.

L'abonné individuel reçoit sa ou ses facture(s) chaque semestre ou chaque année s'il est mensualisé.

Tous les compteurs individuels sont équipés d'un dispositif de relève de la consommation à distance permettant un relevé automatique et réel de la consommation d'eau de chaque foyer.

Article 3 - Objet et limites des contrats

L'acceptation de l'individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau pour chacun des logements est subordonnée à la souscription auprès du distributeur d'eau :

- a) par le demandeur d'un « contrat d'abonnement collectif » pour l'immeuble collectif d'habitation ou l'ensemble immobilier de logements auprès du distributeur d'eau ;
- b) par le locataire d'un « contrat abonnement individualisé » au nom de celui-ci.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sont traitées du chapitre 2 au chapitre 4 le cas des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements formant lotissements de pavillons individuels.

Article 1 - Nombre de branchements par immeuble collectif ou ensemble immobilier

Sauf dérogation expresse justifiée et accordée par le distributeur d'eau, notamment pour les grands ensembles d'habitat collectif, un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements est alimenté par un seul branchement d'eau potable.

Article 2 - Domaine de responsabilité des installations

Conformément au règlement du service de l'eau, le distributeur d'eau est responsable de l'entretien des branchements d'eau potable et organes connexes sur ces branchements, depuis le point de prise en charge sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au joint après le système de comptage général.

Les installations d'eau potable après ce système de comptage général jusqu'aux robinets des abonnés appartiennent à/aux propriétaire(s) de l'immeuble (c'est-à-dire directement au demandeur ou aux propriétaires dans le cadre d'un syndic) et restent de leur entière responsabilité, notamment sur les plans juridique et technique.

Article 3 - Organes de comptage

Les consommations des parties communes sont mesurées par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels et restent réparties dans les charges de l'immeuble.

Article 3-1 : Compteur général

Tout immeuble collectif d'habitation ou ensemble immobilier de logements doit disposer d'un système de comptage incluant le compteur dit « général » sur le branchement livrant l'eau potable, situé le plus près possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé, et accessible en toutes circonstances par les agents du distributeur d'eau.

Article 3-2 : Compteurs individuels

Tout logement doit être muni d'au moins un compteur permettant de comptabiliser la totalité de l'eau froide utilisée dans ce logement. Il est conseillé que chacun de ces compteurs soit équipé en amont d'un robinet d'arrêt.

Ces compteurs seront de classe C, de préférence volumétriques.

Ces compteurs et robinets situés sur les installations privatives appartiennent au demandeur (ou aux copropriétaires si le demandeur est un syndic de copropriété) qui a l'entière responsabilité, et notamment qui en assure l'entretien, le bon fonctionnement et le renouvellement.

Article 3-3 : Relève des compteurs

La relève régulière (annuelle à biannuelle) des index des compteurs sera effectuée par des agents du distributeur d'eau.

A cette fin, le demandeur est tenu :

- d'équiper chaque organe de comptage individuel, d'une tête de relève à distance, en propre ;
- de doter l'immeuble collectif d'habitation ou l'ensemble immobilier de logements d'un système de relais* pour rendre possible le rapatriement et la récupération des données depuis la rue par les agents du distributeur d'eau via leurs portables de relève.

** organe chargé d'assurer le transfert des données entre le portable de relève et les compteurs, lorsque ces derniers sont hors de portée du releveur*

Les têtes et le système de radio relève doivent donc être compatibles avec les outils matériels et logiciels utilisés au sein du service distributeur d'eau, que ce soit en relève ou en facturation.

Le lecteur se reportera à l'annexe du présent cahier des charges.

Ce système doit permettre, outre le rapatriement des index des compteurs, celui des anomalies de comptage ou de consommation de type consommation nulle, consommation faible, consommation élevée, consommation négative et effraction sur le compteur, ainsi que les historiques de consommation.

Le demandeur a également à sa charge la collecte des index de départ et d'entrée dans les logements à chaque changement d'abonné, locataire ou propriétaire.

A cette fin, il est établi le contrat de résiliation d'abonnement individualisé au service de l'eau de l'ancien abonné ainsi que le contrat d'abonnement individualisé pour le nouvel abonné.

Article 4 - Installations privatives

Pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement auprès du distributeur d'eau, il est nécessaire que les installations intérieures soient conformes à la réglementation en vigueur et notamment : le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Règlement du Service de l'eau.

Article 5 - Dossier technique

Pour permettre l'individualisation des contrats, le demandeur doit remettre au moment de sa demande, un dossier technique par immeuble détaillant les travaux qu'il se propose d'entreprendre pour mettre en conformité ses installations intérieures par rapport aux prescriptions du présent cahier des charges, ainsi que le descriptif des installations d'eau potable existantes.

Ce dossier technique devra notamment comprendre :

- Le descriptif de l'immeuble en terme de nombre d'entrées, d'étages, de logements et le type des logements ;
- Le descriptif technique des organes particuliers (surpresseur, adoucisseur, générateur d'eau chaude, disconnecteur...) existants (et projetés s'il y a lieu) ;
- Les fiches techniques constructeur des compteurs et tête de radio relève proposés ;
- Le descriptif du système de radio relève proposé et les fiches techniques constructeur ainsi qu'une notice faisant preuve de leur compati-

lité avec le système exploité par le distributeur d'eau.

Au cours du délai d'instruction de la demande, une visite de contrôle de bonne conformité des

installations au regard du présent cahier des charges sera effectuée contradictoirement par le distributeur d'eau en présence d'un responsable technique du demandeur.

(Cadre de l'application de la loi SRU)

CHAPITRE 3 CONTRAT D'ABONNEMENT

Article 1 - Dispositions générales

Seul le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (existant ou en construction), ou son représentant (ex. syndic de copropriété), titulaire du contrat de fourniture d'eau, peut déposer une demande.

Les locataires d'un immeuble ou un seul copropriétaire n'ont pas la possibilité de déposer une demande d'individualisation en leur nom propre.

Pour une copropriété, le vote à la majorité simple pour la décision de passage à l'individualisation et le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires est nécessaire (premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Tous les lots d'une copropriété et/ou d'un immeuble sont concernés. Il n'y a pas d'individualisation partielle.

A l'acceptation par le distributeur d'eau de l'individualisation des contrats d'abonnement, deux types de formulaires de contrats seront proposés à la signature :

- Un « contrat d'abonnement collectif » souscrit entre le demandeur et le distributeur d'eau ;
- Des « contrats d'abonnement individualisés » souscrits entre chaque nouvel abonné, le demandeur, et le distributeur d'eau.

Article 2 - Obligations du demandeur

Le demandeur a pour obligations :

- D'informer au préalable les nouveaux abonnés sur les conséquences de l'individualisation des contrats d'abonnement ;
- De faire signer les « contrats d'abonnement individualisés » par les nouveaux abonnés ; il dispose à cette fin des pré-formats de contrats remis par le distributeur d'eau ;
- De transmettre les « contrats d'abonnement individualisé » dûment renseignés (numéro de compteur, numéro de série module radio) et signés au distributeur d'eau. A cette fin, il lui incombe de relever les index d'entrée des abonnés entrants au fur et à mesure des mutations ;

- De faire signer les « contrats de résiliation d'abonnement individualisé » par les abonnés sortants ; il dispose à cette fin des pré-formats de contrat remis à sa demande par le distributeur d'eau ;

- De transmettre les avenants au « contrat d'abonnement individualisé » dûment signés et renseignés (numéro de compteur, numéro de série module radio) si nécessaire.

- De transmettre les « contrats de résiliation d'abonnement individualisé » dûment renseignés (numéro de compteur, numéro de série module radio) et signés au distributeur d'eau ; à cette fin il lui incombe de relever les index de départ des abonnés sortant au fur et à mesure des mutations.

En cas de remplacement de décompteur, de transmettre toutes les informations utiles au distributeur d'eau à savoir, la date et l'index de dépose de l'ancien décompteur ainsi que la référence du nouveau décompteur, sa date et son index de pose.

Le demandeur a également l'obligation de souscrire un nouveau contrat dit « contrat d'abonnement collectif ».

Le demandeur a l'obligation de changer les têtes de radio relève défectueuses dépassant la garantie légale (2ans) signalées par le distributeur. En cas de remplacement de la tête de radio relève, de transmettre toutes les informations utiles au distributeur d'eau à savoir, la date et l'index de pose du nouveau module radio ainsi que la référence.

En cas de manquement à ces obligations, vous ferez l'objet de pénalités dont le montant est prévu par la délibération du Conseil Communautaire au prorata du nombre de manquements. Vous serez averti par un courrier en lettre recommandé du montant total des pénalités.

En cas de manquement à ces obligations, l'individualisation pourra se voir annulée et l'ensemble des consommations d'eau comptabilisées sur le compteur général serait facturé au propriétaire.

Article 3 - Signataires des contrats

Article 3-1 : Contrat d'abonnement individualisé

Par immeuble collectif d'habitation ou ensemble immobilier de logements, les contrats tripartites seront souscrits par chacun des nouveaux abonnés à raison d'un « contrat d'abonnement individualisé » par logement. Ce document sera

signé du demandeur, du nouvel abonné et du distributeur d'eau.

Article 3-2 : Contrat d'abonnement collectif

Un « contrat d'abonnement collectif » bipartite sera établi au nom du demandeur. Ce document sera signé du demandeur et du distributeur d'eau.

Si l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (contrat d'abonnement individualisé, collectif) ne sont pas transmis au distributeur d'eau, ou s'ils ne sont pas renseignés de façon exhaustive ou s'ils ne sont pas signés, ces manquements pourront aboutir à l'annulation de la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ainsi qu'à l'interdiction de souscrire une nouvelle demande d'individualisation pour l'adresse concernée.

CHAPITRE 4 FACTURATION

Article 1 - Modalités

Après signature de l'ensemble des contrats, le distributeur d'eau adressera les factures d'eau :

- A chaque nouvel abonné (individualisé) sur la base du relevé d'index du / des compteurs(s) du logement intéressé, à raison d'une ou deux factures annuelles ; ces factures intégreront la partie variable fonction du nombre de mètres cubes consommés ainsi qu'une partie fixe telle que définie au règlement du service de l'eau.

- Au demandeur sur la base du relevé d'index du compteur général, soustraction faite de la somme des volumes enregistrés aux compteurs des logements ; ces factures seront envoyées à raison d'une à deux par an ; elles intégreront la partie variable fonction du nombre de mètres cubes consommés ainsi que d'une partie fixe telle que définie au règlement du service de l'eau.

En cas de carence du demandeur dans l'entretien de ses installations et/ou de défaut de

fonctionnement de celles-ci et notamment en cas de blocage des dispositifs de comptage individuel, le distributeur d'eau facturera au demandeur l'eau consommée sur la base du calcul énoncé précédemment (volume enregistré au compteur général moins somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels) sans contestation possible.

De la même façon, aucune réclamation ne sera reçue en ce qui concerne les pourcentages d'erreur constructeur des organes de comptage. Toute différence de volume positive enregistrée d'une part, par le compteur général et, d'autre part, par la somme des compteurs individuels, sera due et facturée au demandeur.

NB : Les contrats de fourniture d'eau ne portent que sur la livraison d'eau froide. La plus-value d'eau chaude n'étant pas facturée par le distributeur d'eau.

CHAPITRE 5 DIFFUSION DU DOCUMENT

Ce document est fourni sur demande depuis le 15 mars 2017.

Charleville-Mézières, le 10 décembre 2024.

Boris Ravignon,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Boris". To the right of the signature is the official seal of Ardenne Métropole, which is circular and contains a coat of arms with a figure holding a staff and a cross, surrounded by the text "ARDENNE MÉTROPOLE" and two stars.

Président d'Ardenne Métropole,
Maire de Charleville-Mézières

Les compteurs

Les compteurs installés par le demandeur seront conformes aux prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas des ensembles immobiliers de logements formant lotissement de pavillons individuels, les caractéristiques dimensionnelles des compteurs posés seront compatibles avec les entraxes des compteurs utilisés par le distributeur d'eau, à des fins de renouvellement, de réparation et/ou d'entretien. Ils seront axiaux et présenteront donc un entraxe de 170-mm;

Ils devront être pré équipés pour recevoir des têtes de radiorelève

Les têtes de radiorelève

Les têtes de radio relève proposées par le demandeur seront adaptables sur tous compteurs quelles que soient leurs marques, calibres et âge.

Pour ce qui est de l'équipement des compteurs des ensembles immobiliers de logements formant lotissement de pavillons individuels, ainsi que des compteurs généraux les têtes de radiorelève installées par le demandeur seront fixées sur le compteur. Elles ne seront pas déportées.

Dans les autres cas, aucune prescription n'est requise en ce sens, sinon la compatibilité avec les matériels et outils du distributeur d'eau ainsi que les qualités de l'alinéa suivant.

Dans tous les cas, les index et historiques de consommation devront pouvoir être enregistrés, stockés et émis sur appel des têtes de radiorelève par les portables de relève du distributeur d'eau, et récupérés par ces mêmes matériels avec les qualités suivantes :

- les têtes auront une durée de vie d'au moins 10 ans, sans changement ni rechargement de batterie ;
- elles seront capables d'émettre des données relatives aux :
 - > index et consommations, en temps réel et historisés ;
 - > comptages de sous-volumes ;
 - > comptages de volumes excessifs ;
 - > comptages de volumes négatifs ;
 - > interruptions de comptage ;
 - > défauts d'autonomie du système ;
 - > anomalies sur compteur ou tête de type fraude ;
- elles seront capables de stocker les historiques de consommation sur un an au moins ;
- elles seront équipées si possible d'un système visuel ou sonore permettant de signaler à l'utilisateur toute surconsommation d'eau en temps réel ;
- les signaux émis auront une portée de plusieurs dizaines de mètres.

Le système de radiorelève

Le système de radiorelève sera compatible avec le logiciel de facturation utilisé par le distributeur d'eau.

Si des passerelles de mise en compatibilité spécifiques devaient être mises en place, leur financement sera assuré par le distributeur d'eau.

Les caractéristiques des outils du distributeur d'eau

Les compteurs d'eau et les têtes de radiorelève utilisés par le distributeur d'eau à des fins de renouvellement et d'entretien de son parc sont acquis par le biais d'un marché de fournitures dont l'attributaire vous sera communiqué (si vous le souhaitez) au moment de l'ouverture du dossier.



Communauté d'Agglomération

**Direction du cycle de l'eau
et de l'environnement**



Adresse postale :

49, avenue Léon Bourgeois CS 30774
08013 Charleville-Mézières Cedex



Accueil physique :

49, avenue Léon Bourgeois
08000 Charleville-Mézières
mardi, mercredi, jeudi
8 h 30 > 12 h



Accueil téléphonique : 03 24 57 83 10

mardi, mercredi, jeudi - 8 h 30 > 12 h et 13 h 30 > 17 h

Astreinte 7 j / 7, 24 h / 24 : 03 24 57 83 10

@ eau@ardenne-metropole.fr



www.ardenne-metropole.fr

